

FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MOTOS HORS ROUTE	
RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX	
VERSION ACTUELLE EN VIGUEUR	VERSION MODIFIÉE PROPOSÉE
	(*** Les passages surlignés en jaune sont des ajouts ou modifications apportées au texte de la colonne de gauche.)
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES
Article 8. Membres (conditions d’adhésion) 8.2 Conditions spécifiques. En sus de toute condition pouvant par ailleurs être prévue dans les politiques de la Fédération, toute association ou personne morale qui désire devenir membre de la Fédération doit obligatoirement satisfaire aux conditions suivantes : a. Présenter une demande d’adhésion à la Fédération, selon la politique administrative prévue à cet effet. b. Détenir et fournir une copie de la police d’assurance-responsabilité civile avec une couverture d’au moins cinq millions (5 000 000 \$) de dollars la protégeant contre les dommages découlant de son fait, de ses actes et des actes des personnes dans un sentier, un site de compétition ou une aire de pratique dont elle est directement responsable. De plus, dans le cas d’une police annuelle, elle doit s’engager à ne pas l’annuler sans donner un avis d’au moins dix (10) jours au siège social de la Fédération. c. S’il y a lieu, fournir une copie de ses règlements généraux. d. En tant que membre « club sentier », s’engager à se procurer des livrets de droits d’accès aux sentiers journaliers auprès de la Fédération de façon à les fournir aux utilisateurs de moto hors route de types « enduro » et « double usage » qui se présentent sur les sentiers sous sa gestion alors qu’ils n’ont pas de droits d’accès aux sentiers en vigueur émis par la Fédération. Les utilisateurs en question deviennent des membres motocycliste « sentier B » de la Fédération. e. S’engager à se conformer aux règlements généraux de la Fédération, à développer harmonieusement la pratique de l’Activité, à veiller sur la sécurité des membres motocyclistes « sentier » et des membres motocyclistes « Parc récréatif / compétition » ainsi qu’à respecter la propriété privée et l’environnement.	Article 8. Membres (conditions d’adhésion) 8.2 Conditions spécifiques. En sus de toute condition pouvant par ailleurs être prévue dans les politiques de la Fédération, toute association ou personne morale qui désire devenir membre de la Fédération doit obligatoirement satisfaire aux conditions suivantes : a. Présenter une demande d’adhésion à la Fédération, selon la politique administrative prévue à cet effet. b. Détenir et fournir une copie de la police d’assurance-responsabilité civile avec une couverture d’au moins cinq millions (5 000 000 \$) de dollars la protégeant contre les dommages découlant de son fait, de ses actes et des actes des personnes dans un sentier, un site de compétition ou une aire de pratique dont elle est directement responsable. De plus, dans le cas d’une police annuelle, elle doit s’engager à ne pas l’annuler sans donner un avis d’au moins dix (10) jours au siège social de la Fédération. c. S’il y a lieu, fournir une copie de ses règlements généraux. d. Abrogé. e. S’engager à se conformer aux règlements généraux de la Fédération, à développer harmonieusement la pratique de l’Activité, à veiller sur la sécurité des membres motocyclistes « sentier » et des membres motocyclistes « Parc récréatif / compétition » ainsi qu’à respecter la propriété privée et l’environnement.